

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

6.E.2.b

Règlement de Publicité

PRESCRIPTION PAR DCC DU12/12/2008

ARRET PAR DCC DU23/12/2010

ENQUETE PUBLIQUE DU 06/06/2011 AU 12/07/2011

**APPROBATION PAR DCC DU
ET EXECUTOIRE LE**

COMMUNE DE LA TRINITÉ

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE AUX PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

DEFINITIONS

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de La Trinité, conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 13 de la Loi n°79 1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ensemble des décrets d'application. Le règlement présent ne dispense pas de l'obtention des autorisations municipales exigées par la Loi ou par d'autres réglementations.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE,
AUX PREENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS GENERALES

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans tous les secteurs mentionnés à l'article 4 de la Loi du 29 Décembre 1979 et notamment :

- 1) - sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- 2) - sur les monuments naturels classés et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- 3) - sur les arbres

La publicité est également interdite dans les sites classés ou inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont d'application les prescriptions de la Loi n° 79 1150 du 29 Décembre 1979 et l'ensemble de ses textes et ses textes d'application sus visés et notamment le décret n° 80 923 du 21 Novembre 1980.

Ces prescriptions sont complétées par des dispositions particulières applicables dans les zones de publicité, délimitées au document graphique joint au présent règlement et dénommées Z.P.R. N°1, Z.P.R. N°2, Z.P.R. N°3, Z.P.R. N°4, Z.P.A. N° 1 et Z.P.A. N° 2.

Ces prescriptions feront l'objet du Titre II et III du présent règlement.

2.1. QUALITE DES MATERIAUX

a) Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire devra avoir les caractéristiques ci-après :

- Socle-support en béton de pierres lavées, excepté dans la Z. P. A. N° 2 et la Z.P.R. N°4.

- cadre et plateau en aluminium brossé, en métal galvanisé en aluminium ou en plastique.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé. Au cas où l'ensemble publicité protection présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur serait amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

b) Préenseignes

Tous les supports de préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables, selon échantillons déposés en Mairie, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets, avec fond en métal galvanisé, aluminium ou plastique.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

c) Enseignes

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal et sont soumises à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle devront avoir un aspect esthétique, être propres et d'un entretien aisé.

Il est fait application des dispositions du décret n° 82 211 du 24 Février 1982 pour les enseignes sur le domaine public ou privé, sans préjudice des prescriptions particulières instituées par le présent règlement.

2-2 - PREENSEIGNES

Sont d'application les prescriptions de la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application notamment le décret n° 82 211 du 24 Février 1982.

2-3 - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes qui signalisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, pourront être mises en place dix jours avant la manifestation et être retirées à la fin de celle-ci.

Les pré-enseignes qui signalent les travaux publics ou les opérations immobilières de lotissement, les constructions, les réhabilitations pourront être mise en place 10 jours avant les travaux et être retirées à la fin des travaux.

Pour l'application du précédent alinéa, il peut être dérogé aux b) et c) de l'article 2.1. du présent règlement.

2.3. a) Les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, de constructions, réhabilitation, location et vente, sont

autorisées pendant un an, exceptionnellement renouvelables, pour la même durée sur le lieu même de l'opération. Leur surface maximale sera de 12m².

2.3. b) Les préenseignes temporaires sont limitées à deux. Les panneaux des préenseignes ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

longueur : 0,80 mètres

largeur : 0,15 mètres

La teinte des panneaux sera :

Fond de couleur beige ou blanc,

Lettres de couleur marron ou noir selon la palette déposée en Mairie.

2-4 - PUBLICITE SUR LES PALISSADES DE CHANTIERS

Cette publicité a un caractère temporaire. La hauteur des panneaux publicitaires ne devra pas excéder 4 m et la publicité pourra couvrir la surface de la palissade sans dépasser la hauteur ci-dessus et à raison d'un panneau d'une surface maximum de 12 m² par fraction de 6 m, linéaire de palissade.

Pour les palissades de moins de 6 m de longueur, il est possible d'installer un seul panneau de 12 m² maximum.

2.5 - PUBLICITE MOBILE

L'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires est réglementé par le décret N° 82 764 du 6 Septembre 1982.

2.6 - PUBLICITE SONORE

Toute publicité sonore doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire

TITRE II

LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R) EN AGGLOMERATION ET LES PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT

ARTICLE 3 - Z.P.R. N° 1

3 - 1 - DELIMITATION DE LA Z.P.R. 1

- Le Parking du Chemin de l'Olive
- La Couverture du Vallon de Laghet entre le Rond Point et la place Jean Moulin

Délimitée en Rose sur le plan

Il est autorisé :

- 4 dispositifs portatifs double face, sur la couverture du Vallon de Laghet entre le Rond Point et la Place Jean Moulin.
- 2 dispositifs portatifs double face sur le parking du Chemin de l'Olive.
- des emplacements pour groupement de préenseignes sur un seul support.

La surface des panneaux d'affichage ne pourra être supérieure à 12 m².

Les dispositifs seront implantés selon les modalités d'aménagement qui seront arrêtées par la Commune.

La publicité est autorisée dès lors qu'elle sera apposée sur le mobilier urbain défini au Chapitre III du Décret n° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune de La Trinité.

ARTICLE 4 - LA Z.P.R. N°2

4 - 1 - DELIMITATION DE LA Z.P.R. N°2

Elle englobera les secteurs agglomérés à l'exception de la Z.P.R. N°1 et de la Z.P.R. N°3.

Délimitée en vert sur le plan .

4-2 - PRESCRIPTION DE LA Z.P.R. N°2

Seuls sont autorisés la publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini au Chapitre III du Décret n° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune de La Trinité, les emplacements pour groupements de préenseignes sur un seul support et les enseignes.

Dans l'agglomération située à proximité immédiate du sanctuaire de Laghet, édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques toute publicité reste interdite, y compris sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 - LA Z.P.R. N°3

5 - 1 - DELIMITATION DE LA Z.P.R. N°3

Sortie de la pénétrante, entre des deux feux de signalisation.
Délimitée en orange sur le plan.

5 - 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. N°3

Il est autorisé sept dispositifs portatifs double face, dans la direction de La Trinité, trois du côté gauche et quatre du côté droit, ainsi que la publicité apposée sur le mobilier urbain défini au Chapitre III du Décret N° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la commune.

ARTICLE 6 : LA Z.P.R. N° 4

6 - 1 - DELIMITATION DE LA Z. P. R. N° 4

Boulevard du Général de Gaulle, du panneau de début d'agglomération jusqu'au carrefour du CD 2204 A. Dans la direction de NICE :

Côté Droit - sur une bande allant jusqu'au voies SNCF
Côté Gauche - sur une bande de 10 mètres de large

Délimité en gris sur le plan :

6 - 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. N° 4

6.2. a). Prescription générale

Sont autorisées, la publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini au Chapitre III du Décret N° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune de La Trinité, les enseignes et les pré-enseignes sous réserve des prescriptions du 6.2. b) et du 6.2. c) .

6.2. b). Dans la direction de Nice, Côté Droit :

Cette zone complète la Z.P.A. N° 2. Il ne peut y avoir plus de neuf dispositifs portatifs double face sur l'ensemble de la Z.P.A. N°2 et la Z.P.R. N°4. Les panneaux seront implantés selon les modalités d'aménagement paysager qui seront arrêtées par la Commune.

Les pré-enseignes sont regroupées sur un seul support.

6.2. c). Dans la direction de Nice, Côté Gauche :

Toute publicité est interdite.

Les pré-enseignes de signalisation sont regroupées sur un seul support.

TITRE III

LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEES

ARTICLE 7 - LA Z.P.A. N° 1

Toute publicité est interdite dans cette zone (zone bleue sur le plan) cependant les enseignes et les préenseignes regroupées sur un seul support sont permises sous réserve de l'application du titre I du présent règlement., la publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini au chapitre III du Décret n° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune sont également autorisées.

ARTICLE 8 - LA Z.P.A. N°2

8-1. - DELIMITATION DE LA Z.P.A. N°2

- le C.D. 2204 Boulevard Général DE GAULLE du début de La Commune jusqu'au panneau de début de l'agglomération.
Dans la direction de Nice :
Côté Droit : sur une bande allant jusqu'aux voies S.N.C.F.
Côté Gauche : sur une bande de 10m de large.
Délimitée en jaune sur le plan.

8-2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.A. N°2

Dans la direction de Nice :

a) Côté droit :

Cette zone complète la Z.P.R. N°4. Il ne peut y avoir plus de neuf dispositifs portatifs double face, sur l'ensemble de la Z.P.R. N°4 et Z.P.A. N°2. Il sont implantés selon les modalités d'aménagement paysager qui seront arrêtées par la commune

- des emplacements pour groupements de préenseignes sur un seul support, sous réserve de l'application du titre I du présent règlement, la publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini au chapitre III du Décret n° 80923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune sont également autorisées.

b) Côté gauche :

Toute publicité est interdite.

TITRE IV

LES PREENSEIGNES

ARTICLE 9 - REGIME GENERAL

- l'implantation des préenseignes sera effectuée de façon à ne pas gêner la circulation publique ou privée ;
- dans le domaine public, les préenseignes seront apposées sur des supports mis en place par la Commune ;
- les préenseignes à l'angle des voies seront regroupées sur un ou des supports d'ensemble dont la hauteur totale ne devra pas excéder 2,00 mètres.
- Il ne sera autorisé sur ces supports qu'une seule préenseigne par activité ;
- le nombre total des préenseignes signalant une même activité sera limité à trois. ;
- Les services publics et d'urgence pourront en disposer de quatre.

ARTICLE 10 - LES CARACTERISTIQUES

Les panneaux des préenseignes ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

- longueur 0,80 mètres
- largeur 0,15 m

La préenseigne inférieure devra être installée sur le support à une hauteur minimum de 0,60 m comptée à partir du sol naturel.

La teinte des panneaux sera :

- fond de couleur beige ou blanc
- lettres de couleur marron ou noir selon la palette déposée en Mairie

Un cartouche permettant de personnaliser chaque établissement signalé pourra être apposé sur le panneau, sous réserve de s'inscrire dans un carré n'excédant pas 0,12 m de côté.

TITRE V

LES ENSEIGNES

ARTICLE 11 - REGIME GENERAL

L'enseigne doit préciser la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale.

Afin de protéger le site, toute enseigne clignotante ou de couleur vive et agressive est interdite.

Les enseignes sont soumises à autorisation administrative du Maire.

Les enseignes de publicité sont interdites. Seules sont autorisées les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant, l'exercice d'une profession ou activité sociale, à l'exclusion de toute publicité de marque.

ARTICLE 12 - LES CARACTERISTIQUES

12-1 - LES ENSEIGNES EN FAÇADE

Leurs caractères auront une hauteur maximum de :

- 0,30 m dans les rues et places inférieures à 10 m de largeur
- 0,50 m dans les rues et places comprises entre 10 et 20 m de largeur
- En aucun cas, ils ne peuvent dépasser 0,80 m

Leur dimension ne doit pas être supérieure à la longueur de la façade commerciale.

12-2 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires aux façades ne peuvent avoir une surface supérieure à :

- 1m² pour les rues et places inférieures à 10 m de largeur, la plus grande dimension ne pouvant en aucun cas excéder 2 m.

- 1,50 m² pour les rues et places comprises entre 10 et 20 m, la plus grande dimension ne pouvant en aucun excéder 3m.

Il n'est autorisé qu'une enseigne par commerce et façade, exceptionnellement deux, si la façade du commerce est située à l'angle de deux voies.

12-3 - LA SURFACE UNITAIRE MAXIMALE DES ENSEIGNES

Elles est portée à 12m² pour les rues et places supérieures à 20 m de largeur.

Dans l'agglomération située à proximité immédiate du Sanctuaire de Laghet, la surface unitaire des enseignes n'excédera pas 1 m² quelque soient les largeurs des rues et places.

TITRE VI

AFFICHAGE D'OPINION ET

PUBLICITE D'ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ARTICLE 13

Conformément à la Loi et au Décret n°82 220 du 25 Février 1982, relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, celui-ci sera effectué sur un dispositif mis en place par la Commune de LA TRINITE et comportant une surface minimale de 17 m².

ARTICLE 14

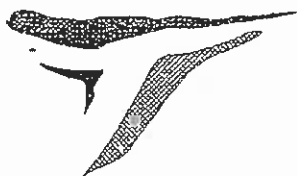
Pour l'application de l'article 13, il pourra être dérogé au a) de l'article 2.1 du présent règlement.

TITRE VII

SANCTIONS

ARTICLE 15

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées, conformément aux dispositions du Chapitre IV de la Loi n° 79 1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.



Ville de
La Trinité

19, rue Hôtel de Ville-BP29

06341 LA TRINITE CEDEX

Téléphone 93 27 64 00

Télécopie 93 27 95 60

NICE
45 87 94
PREFET

ARRETE N° 94-06-59

**de Monsieur le Maire de LA TRINITE,
relatif à la publicité, aux enseignes
et pré-enseignes**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la
publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, portant règlement
national de la publicité en agglomération et déterminant
les conditions d'application à certains dispositifs
publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application
de la loi susvisée.

Vu le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure
d'institution des zones de réglementation spéciale
prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA
TRINITE en date du 26 Mars 1992, demandant la
constitution d'un groupe de travail en vue de
l'établissement de zones de réglementation spéciale sur
le territoire de la Commune,

Vu le décret n° 82-211 du 24 Février 1982, relatif aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Décret n° 82-220 du 25 Février 1982, relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Novembre 1992, constituant le Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit Groupe de Travail,

Vu l'avis du 20 Avril 1994 de la Commission Départementale des Sites et des Paysages siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 Août 1982

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 1994, approuvant le projet de règlement définitif.

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes, dans la Commune de LA TRINITE, afin de protéger l'environnement,

NICE

- 3 -

5.87.94
ARRÊTÉ

PREFET

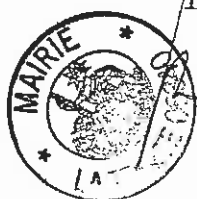
Art. 1 : La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de LA TRINITE, selon le règlement et des documents graphiques ci-annexés.

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les journaux "NICE MATIN" et "LE PARTIOTE COTE D'AZUR", d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 de 29 Décembre 1979.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général, les services de Police et de Gendarmerie, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 27 Juin 1994



Le Maire,

Louis BROCH.

MAIRIE
DE LA TRINITE
06340

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 24

L'An mil Neu Cent Quatre Vingt Quatorze
le 24 Juin

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Louis BROCH, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 Juin 1994

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

PRESENTS :

M. MARTI Gérard
M. RAGAZZINI Alain
Mme PAROLA Francine
M. PISELLI Serge
M. GUERRIN Paul
Mme CASTEL Evelyne
M. BAGGIANI Rémy
Mme GARAUD Liliane
M. CLOSSE Jack-André
M. BONDIL Robert
M. GOFFARD Dominique
M. ANNE Alain
M. MILLON Alain
M. SAVINIEN Didier
M. BACINO Laurent
M. BARBERO Paul
M. RAINERO André

Pour LRB :

* Delib. Pub du 24 juin 1994
* Auto. Pub du 27 juin 1994
no 94.06.59

EXCUSES ET REPRESENTES

Mme DELAHAYE Jacqueline
Melle ROVERE Nicole (arrivée à 20 H 10)
M. VAYSSETTES Jean-Claude
M. GENIEYS Jean-Paul
M. MASINI Henri
M. FERRERO Serge

par Mme CASTEL Evelyne
par M. MARTI Gérard
par M. GUERRIN Paul
par M. GOFFARD Dominique
par Mme PAROLA Francine
par M. CLOSSE Jack-André

ABSENTS :

M. AUDOLI Jean-Paul
M. BERNARDINI Nello
Mme CASTELUCCI-RAIMONDI Georgette
M. CONTE Louis
M. LAUTIER Yves

Secrétaire de séance : Monsieur SAVINIEN Didier

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 1994

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET PRE- ENSEIGNES

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé, par la délibération du 26 Mars 1992, de constituer un Groupe de Travail chargé d'étudier une éventuelle modification du Règlement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en date du 15 juin 1986.

En effet, le texte susvisé ne permettait pas d'assurer une protection suffisante de l'environnement.

Ce Groupe de Travail, en quatre séances préparatoires, a élaboré un nouveau Règlement, il a défini et mis en place des zones spéciales de publicité et leurs caractéristiques.

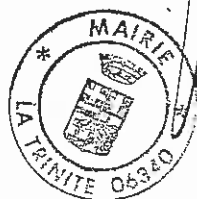
Comme le prévoit la Loi N° 79 1150 du 29 Décembre 1979, complétée par le Décret N° 87 723 du 13 Août 1982, le projet de règlement a été soumis à la Commission Départementale des Sites, qui l'a examiné et l'a adopté dans sa séance du 20 Avril 1994.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver en son ensemble le Règlement.

Après délibération, le Règlement concernant la Publicité, les enseignes et pré-enseignes, est approuvé.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures,



Pour expédition conforme,

Le Maire,

Louis BROCH

Vote du Conseil :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0